Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°185 610 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 1 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 24 octobre 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.3. Le 1er décembre 2016, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé utilise plusieurs identités (alias cf plus haut)
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.
L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser sa situation de séjour.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 27/06/2016 à ce jour du chef d'infraction à la lois sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 27/06/2016 à ce jour du chef d'infraction à la lois sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a une compagne en Belgique. Toutefois il n'apporte pas la preuve qu'il forme une cellule familiale avec cette dernière. En outre le fait d'avoir une amie en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.
L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« […] de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; »*.

Elle affirme que *« Rien ne permet de dire, sans méconnaître la présomption d'innocence, que l'interpellation et la détention préventive qu'a subie le requérant, débouchera sur une condamnation et que le fait même d'une condamnation, pour quelque fait que ce soit, pourrait compromettre l'ordre public »* et considère dès lors que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate. Elle se réfère ensuite à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, C-503/0, dont elle reproduit un extrait, avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée, dans le cas d'espèce, *« […] quant à la « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » que représenterait le comportement personnel du requérant »*. Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir *« […] suffisamment motivé [l'acte attaqué] en fait dès lors que la partie adverse s'abstient de préciser avec exactitude sur quel(s) fait(s) précis elle se fonde pour soutenir que le requérant peut compromettre l'ordre public »*, empêchant de la sorte *« […] le requérant de formuler les moyens appropriés pour la contester utilement »*.

Elle conclut sur ce point *« Qu'en conséquence, la décision querellée viole l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de sorte que cette décision doit être annulée »*.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de *« […] la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause »*.

Elle rappelle l'énoncé de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et argue *« Que les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale du requérant auprès de sa compagne, Mademoiselle [M.D.] »*. Elle soutient également que *« […] la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale, le requérant étant éloigné de sa compagne, enceinte de ses œuvres »*, avant de reproduire un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et de soutenir ensuite *« Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur du requérant qui est de vivre auprès de sa compagne et leur futur enfant et n'a pas mis en balance les intérêts en présence »*. Elle relève également qu'il *« […] ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale du requérant mais s'est limitée à relever que le requérant avait troublé l'ordre public, quod non »,* et que dès lors, *« […] une telle motivation ne peut être valablement opposée au requérant dès lors qu'il lui est interdit de regagner la Belgique avant trois années consécutives »*. Elle estime à cet égard *« Qu'en imposant un éloignement de trois années avec sa compagne, le requérant se voit interdire une vie réelle et affective avec celle-ci alors qu'elle doit accoucher dans un peu plus d'un mois ; ce qui constitue bien une rupture des relations familiales et représentent un préjudice grave et difficilement réparable au sens de l'article 8 de la CEDH »*. En conséquence, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée *« […] à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée »*.
Elle conclut sur ce point que *« […] l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliciter en quoi l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 74/11 de la Loi auraient été méconnu, ainsi que le *« principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence »*, de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et desdits principes.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas

d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3.1. En l'espèce, et plus précisément sur le premier moyen, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 74/11, §1er, alinéa 2 de la Loi qui prévoit que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
[…]. ».

Le Conseil observe ensuite que la motivation de la décision querellée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2 de la Loi est notamment la suivante : *« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum 3 ans dans les cas suivants : 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ; 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. […] »*.
Le Conseil estime que l'interdiction d'entrée est valablement fondée et motivée sur ces motifs – qui ne sont d'ailleurs pas contestés en termes de requête – et suffisent à justifier la décision querellée.

3.3.2. Le Conseil observe également que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que *« […] L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 27/06/2016 à ce jour du chef d'infraction à la lois sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.*
Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
[…].
L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Ainsi, s'agissant de l'affirmation selon laquelle *« Rien ne permet de dire, sans méconnaître la présomption d'innocence, que l'interpellation et la détention préventive qu'a subie le requérant, débouchera sur une condamnation et que le fait même d'une condamnation, pour quelque fait que ce soit, pourrait compromettre l'ordre public »*, force est de constater que la présomption d'innocence n'a nullement été méconnue dès lors qu'il ressort des termes même de la motivation que la partie défenderesse a seulement considéré que le requérant « pouvait » compromettre l'ordre public après avoir constaté que ce dernier avait été placé sous mandat d'arrêt, ce que la partie requérante ne conteste pas.

Par ailleurs, s'agissant de la référence à l'arrêt C-503/03 de la Cour de Justice des Communautés Européennes et de l'argument – non autrement étayé – selon lequel *« […] le législateur n'a envisagé que les faits qui présentent un degré caractérisé de gravité »*, il importe de préciser que ledit arrêt s'inscrivait dans le cadre d'un refus de visa ainsi que d'entrée sur le territoire espagnol à deux ressortissants de pays tiers, membres de la famille de citoyens de l'Union européenne, pour le simple fait qu'ils figurent sur la liste des personnes non admissibles du système d'information Schengen et que, dans ce cadre, la Cour a notamment été amenée à redéfinir les contours de la notion d'ordre public. Or, en l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement adopté la décision querellée sur la base de l'article 74/11, §1er, alinéa 4 de la Loi qui a trait aux interdictions d'entrée de plus de cinq ans prises lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, mais a pris une décision d'interdiction d'entrée aux motifs qu'*« […] 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ; 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. […] »* et a ensuite simplement constaté que « *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 27/06/2016 à ce jour du chef d'infraction à la lois sur les stupéfiants, […] »*.
Partant, ce développement du moyen manque en droit.

Enfin, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas *« […] suffisamment motivé [l'acte attaqué] en fait dès lors que la partie adverse s'abstient de préciser avec exactitude sur quel(s) fait(s)*

précis elle se fonde pour soutenir que le requérant peut compromettre l'ordre public », empêchant de la sorte *« […] le requérant de formuler les moyens appropriés pour la contester utilement »*, force est de constater qu'il ressort pourtant de la motivation de l'acte attaqué que le fait sur lequel elle entend s'appuyer est clairement identifié, à savoir : *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 27/06/2016 à ce jour du chef d'infraction à la lois sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné ».* Le Conseil constate au surplus que cet état de fait n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête. Partant, aucune violation de l'obligation de motivation ne peut être imputée dans le chef de la partie défenderesse.

3.4. Sur le second moyen, force est de constater que les affirmations, selon lesquelles le requérant aurait une compagne en Belgique et qu'elle serait *« […] enceinte de ses œuvres »*, ne sont étayées par aucune preuve *ad hoc*. Il ressort du « Rapport administratif de contrôle d'un étranger », établi le 9 juin 2016, que le requérant a indiqué que l'unique motif de son séjour en Belgique était le « Travail », et n'a rien déclaré lorsqu'il a été invité à compléter, notamment, les rubriques « Adresse (résidence) en Belgique et/ou identité de la personne chez qui l'intéressé séjourne » et « Membre de la famille en Belgique ».
Force est, dès lors, de constater que la réalité de la vie familiale alléguée, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'était nullement établie, en telle sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH, ni aucun manquement à l'obligation de motivation formelle ne peut être imputé à la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY ,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE